

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 013/25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 13 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0096

**Société BALTIC CONTROL
BENIN SARL**
(Maîtres *François KEKE et Brice
ZINZINDOHOUE*)

C/

**Société NSIA BANQUE
BENIN SA**
(Maître *Elie VLAVONOU-
KPONOU*)

OBJET :

Paielement

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **Le 12 décembre 2024**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 29 décembre 2021 de Maître K. Jonas AKPO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°086/21/CJ/SI/TCC du 17 décembre 2021 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 13 février 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

-Société BALTIC CONTROL BENIN SARL, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Cotonou sous le n° RB/07B2065, dont le siège social est sis au Hall des Armateurs, Port de pêche, 03 BP 3622 Cotonou, tél. : 21 31 61 71/21 31 48 31, Fax. :21 31 42 25, représentée par son gérant, monsieur Mohamed YAYA NADJO, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, au siège de ladite société ;

Assistée de Maîtres François KEKE et Brice ZINZINDOHOUE, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Société NSIA BANQUE BENIN SA** (Ancienne DIAMOND BANK BENIN), inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou, sous le n° RB/COT/07 B-1432 dont le siège social est sis à Cotonou, Rue 308 Révérend Père Colineau, GANHI, 01 BP 955, tél. : 21 31 97 97 / 21 31 98 98, Fax : (229) 21 31 21 42 Cotonou, prise en la

personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Elie VLAVONOU-KPONOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre des relations d'affaires, la société NSIA BANQUE BENIN SA, la société ALGOAW SARL et la société BALTIC CONTROL BENIN ont signé une convention de gage avec tierce détention en date du 27 mars 2013 dans laquelle il est précisé que la rémunération du tiers détenteur est assurée par le déposant, la société ALGOAW ;

A la suite de la saisine du tribunal de commerce de Cotonou d'une action en paiement contre la société NSIA et la société ALGOAW, par la société BALTIC CONTROL BENIN, ladite juridiction a, par jugement n° 003/2021/CJ2/S3/TCC en date du 29 janvier 2021, passé en force de chose jugée, mis la société NSIA hors de cause, condamné la société ALGOAW à payer à la société BALTIC CONTROL BENIN la somme de quarante-et-un millions cinq cent cinquante mille (41.550.000) FCFA en principal, débouté la société BALTIC CONTROL BENIN de sa demande de condamnation aux dommages-intérêts et condamné la société ALGOAW aux dépens ;

C'est dans ce contexte qu'ayant reçu, par exploit du 04 mars 2021, sommation de payer, la société NSIA a formé opposition en assignant la société BALTIC CONTROL BENIN devant le tribunal de commerce de Cotonou demandant à cette juridiction de déclarer non avenue la sommation de payer valant mise en demeure du 04 mars 2021 et de condamner la société BALTIC CONTROL BENIN à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Se prononçant sur ses demandes, le tribunal de commerce de Cotonou

a rendu entre les parties le jugement N°086/21/CJ/SI/TCC du 17 décembre 2021, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société NSIA BANQUE BENIN S.A en son action ;

Dit que la sommation de payer adressée par la société BALTIC CONTROL BENIN SARL à la société NSIA BANQUE BENIN S.A est non avenue et ne mérite aucun égard ;

Rejette la demande de dommages-intérêts de la société NSIA BANQUE BENIN S.A ;

Condamne la société BALTIC CONTROL BENIN SARL aux dépens. » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 29 décembre 2021 la société BALTIC CONTROL BENIN SARL a relevé appel du jugement et demande à la Cour de :

- La déclarer recevable en son appel en ce qu'il a été interjeté dans les délais et formes légalement requis ;
- Infirmer le jugement querellé en ce qu'il a jugé que la sommation de payer que la société BALTIC CONTROL BENIN Sarl a notifié à la société NISA BANQUE BENIN SA est nulle et sans objet ;
- Le confirmer en toutes ses autres dispositions ;

Evoquant et statuant à nouveau :

- Dire et juger que la sommation de payer valant mise en demeure de la société BALTIC CONTROL BENIN Sarl signifiée à la société NSIA BANK BENIN SA le 04 mars 2021 est bien fondée en droit ;
- Condamner la société NSIA BANK BENIN SA à payer à la société BALTIC CONTROL SARL la somme de FCFA 41.550.000
- Condamner l'intimée aux dépens ;

Au soutien de son appel, la société BALTIC CONTROL BENIN SARL développe que la convention de gage avec tierce détention en date du 27 mars 2023 désignait la société BALTIC CONTROL BENIN Sarl en qualité de tiers détenteur des marchandises et produits remis par la société ALGOAW S.A. en garantie de ses engagements vis-à-vis de la banque ;

Qu'un accord de rémunération du tiers détenteur a été mentionné dans la convention liant les parties, de sorte que la banque devait assurer le règlement après réception des factures conformément aux points 13.4 de la convention susdite ;

Qu'après l'accomplissement de sa mission, la société BALTIC CONTROL BENIN SARL a émis une facture à l'endroit de la Société NSIA BANK BENIN SA restée impayée ;

Qu'elle s'est alors résolue à faire délaissier une sommation de payer valant mise en demeure en date du 04 mars 2021 à la banque pour obtenir paiement de la somme de FCFA 41.550.000 en principal.

Que curieusement la société NSIA BANK BENIN SA a cru devoir former opposition à cette sommation de payer de même qu'elle a assigné la banque devant le Tribunal de Commerce de Cotonou.

Que dans sa relation contractuelle avec la société NSIA BANK BENIN SA et la société ALGOAW SA, elle a satisfait à ses obligations contractuelles ;

Que la société NSIA BANK BENIN SA s'est abstenue de procéder au paiement des factures émises par la société BALTIC CONTROL SARL, en violation de la convention des parties ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait le premier juge a violé la loi par refus d'application ;

Que les conditions impératives et cumulatives pour l'autorité de chose jugée ne sont pas réunies ;

Que les parties aux deux instances sont différentes et n'agissent pas aux mêmes qualités ;

Que la Cour devra résoudre le problème de droit relatif à la force obligatoire d'une convention liant les parties ;

En réplique, la société NSIA BANK BENIN SA prie la Cour de :

- Confirmer le jugement querellé en ce qu'il a déclaré non avenue la sommation de payer adressée par la société BALTIC CONTROL BENIN SARL à la concluante ;
- L'infirmier, par contre, en ce qu'il a rejeté la demande de condamnation de la société BALTIC CONTROL BENIN SARL au

paiement de la somme de franc CFA vingt millions (20.000.000) au profit de la NSIA BANQUE BENIN SA pour toutes causes de préjudices confondues ;

La NSIA BANQUE BENIN SA développe à l'appui de ses demandes que pour obtenir paiement de la somme de franc CFA quarante et un million cinq cent cinquante mille (41.550.000), représentant sa rémunération en qualité de tiers détenteur, la société BALTIC CONTROL BENIN SARL a attiré la banque ainsi que la société ALGOAW SA devant le tribunal de commerce de Cotonou suivant exploit en date du 20 août 2020 ;

Que par jugement n°003/2021/CJ2/s3/TCC en date du 29 janvier 2021, le tribunal de commerce de Cotonou, a mis hors de cause la NSIA BANQUE BENIN et a condamné la société ALGOAW SA à payer à la société BALTIC CONTROL BENIN SARL, la somme de FCFA 41.550.000, soit le montant réclamée aujourd'hui ;

Que cette décision a acquis force de chose jugée ;

Que curieusement, alors que sa débitrice est la société ALGOAW SA et malgré le jugement n°003/2021/CJ2/s3/TCC en date du 29 janvier 2021, la société BALTIC CONTROL BENIN SARL ne s'est pas empêchée de délaisser à nouveau à la banque, une sommation de payer valant mise en demeure en date du 04 mars 2021, pour recevoir paiement de la même somme ;

Qu'il s'agit purement et simplement d'un abus de droit ;

Qu'elle a subi de préjudice causé à la banque du fait de cet abus ;

Qu'en déclarant non avenue la sommation de payer adressée par la société BALTIC CONTROL BENIN SARL à la banque, le premier juge a fait une parfaite application de la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions

particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté suivant acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 29 décembre 2021 par la société BALTIC CONTROL BENIN SARL contre le jugement N°086/21/CJ/SI/TCC du 17 décembre 2021, rendu entre les parties, par le tribunal de commerce de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Attendu que la société BALTIC CONTROL BENIN SARL fait grief au jugement querellé d'avoir violé la loi par refus d'application en ce que les parties aux deux instances étant différentes et n'agissant pas aux mêmes qualités, il n'y a pas autorité de chose jugé ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée a lieu à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la chose demandée est la même ; la demande fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ;

Attendu qu'outre la société ALGOAW SA, la société BALTIC CONTROL BENIN SARL et la NSIA BANQUE BENIN SA, parties à l'instance ayant abouti au jugement n° 003/202 1/CJ2/S3/TCC du 29 janvier 2021 du tribunal de commerce de Cotonou, passé en force de chose jugée, se retrouvent dans l'instance du jugement querellé aux mêmes qualités, respectivement de prétendus créancier et débiteur et sur le fondement de la même convention de gage avec tierce détention en date du 27 mars 2013 ;

Qu'or, pour la créance visée par la sommation de payer à laquelle la NSIA BANQUE BENIN SA s'oppose en la présente cause, le jugement n° 003/202 1/CJ2/S3/TCC du 29 janvier 2021 a déjà condamné la société ALGOAW à payer à la société BALTIC CONTROL BENIN la somme de quarante-et-un millions cinq cent cinquante mille (41.550.000) FCFA en principal et débouté la société BALTIC CONTROL BENIN de sa demande de condamnation aux dommages-

intérêts ;

Que c'est donc en vain que la société BALTIC CONTROL BENIN SARL, qui ne peut bénéficier d'un double paiement de la même créance, engage devant le premier juge une nouvelle procédure contre la NSIA BANQUE BENIN SA pourtant mis hors de cause par le jugement n° 003/202 1/CJ2/S3/TCC du 29 janvier 2021 susvisé devenu exécutoire ;

Qu'en disant, au regard de l'autorité de chose jugée établie en l'espèce, que la sommation de payer adressée par la société BALTIC CONTROL BENIN SARL à la société NSIA BANQUE BENIN S.A est non avenue et ne mérite aucun égard, le premier juge n'a en rien violé la loi ;

Qu'il convient de confirmer sa décision de ce chef ;

SUR LES DOMMAGES-INTERÊTS ET LES DEPENS

Attendu que le droit d'agir en justice est un principe fondamental, qui ne peut être sanctionné que lorsqu'il constitue un abus, ou exercé dans une intention malicieuse ou nuisible ;

Qu'ainsi, la présente action ne constitue pas un abus, un acte de malice, de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol ;

Que par ailleurs, la société NSIA BANQUE BENIN S.A en sollicitant la condamnation au paiement de la somme de FCFA vingt millions (20.000.000) à titre de dommages-intérêts, ne justifie pas des préjudices subis pouvant être évalués à ce montant ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande ; ce rejet mérite d'être confirmé ;

Attendu par ailleurs que la société BALTIC CONTROL BENIN SARL, en tant que partie succombante, supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société BALTIC CONTROL BENIN SARL en son appel contre le jugement N°086/21/CJ/SI/TCC du 17 décembre 2021, rendu entre les parties, par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société BALTIC CONTROL BENIN SARL aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT